

## Article 1908 - Consultations

Chaque Partie désignera un ou plusieurs représentants chargés de veiller à ce que des consultations aient lieu selon que de besoin, de sorte que les dispositions du présent chapitre soient appliquées avec diligence.

## Article 1909 - Établissement du Secrétariat

1. Les Parties établiront des bureaux permanents du Secrétariat, de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués de temps à autre en vertu du présent chapitre.
2. Les bureaux permanents du Secrétariat seront situés à Washington, dans le District de Columbia, et dans la région de la Capitale nationale du Canada.
3. Chaque Partie sera responsable des dépenses de fonctionnement de son bureau du Secrétariat.
4. Les États-Unis d'Amérique nommeront un secrétaire de la section américaine du Secrétariat, qui sera responsable de toutes les questions administratives touchant le Secrétariat aux États-Unis d'Amérique.
5. Le Canada nommera un secrétaire de la section canadienne du Secrétariat, qui sera responsable de toutes les questions administratives touchant le Secrétariat au Canada.
6. Les secrétaires des sections américaine et canadienne du Secrétariat administreront leurs bureaux respectifs du Secrétariat.
7. Le Secrétariat pourra fournir un appui à la Commission créée par l'article 1802 si celle-ci l'exige.
8. Les secrétaires assureront conjointement le secrétariat de toutes les séances des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire du pays dans lequel se tiendra une instance devant un groupe spécial ou un comité établira le dossier de cette instance, et chaque secrétaire conservera une copie authentique de ce dossier dans les bureaux permanents.